



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Fonds national de solidarite

Question écrite n° 33108

Texte de la question

Reponse. - Aux termes de l'article L 815-12 du code de la securite sociale les arrerages servis au titre de l'allocation supplementaire du fonds national de solidarite sont recouvres, en tout ou en partie, sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net successoral est au moins egal a 250 000 F Le recouvrement s'effectue sur la partie de l'actif net successoral, defini par les regles du droit commun, qui excede ce montant. Les sommes a recouvrer constituent une dette de la succession. Celle-ci est donc repartie entre les coheritiers selon les regles du droit civil, en particulier l'article 870 du code civil qui dispose que les coheritiers contribuent entre eux au paiement des dettes et charges de la succession, chacun dans la proportion de ce qu'il y prend.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article L 815-12 du code de la securite sociale les arrerages servis au titre de l'allocation supplementaire du fonds national de solidarite sont recouvres, en tout ou en partie, sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net successoral est au moins egal a 250 000 F Le recouvrement s'effectue sur la partie de l'actif net successoral, defini par les regles du droit commun, qui excede ce montant. Les sommes a recouvrer constituent une dette de la succession. Celle-ci est donc repartie entre les coheritiers selon les regles du droit civil, en particulier l'article 870 du code civil qui dispose que les coheritiers contribuent entre eux au paiement des dettes et charges de la succession, chacun dans la proportion de ce qu'il y prend.

Données clés

Auteur : [M. Vuillaume Roland](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33108

Rubrique : Retraites: generalites

Ministère interrogé : sécurité sociale

Ministère attributaire : sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 1987, page 6400

Réponse publiée le : 8 février 1988, page 621